

COMMUNE de MONTAGNAC
MONTPEZAT

ARRÊTÉ

De non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable Délivré par le MAIRE au nom de la commune de MONTAGNAC MONTPEZAT

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC MONTPEZAT

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R420-1 et suivants,
VU le Règlement National d'Urbanisme,
VU la Loi Montagne, notamment ses articles L145-5 et suivants,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Montagnac-Montpezat
approuvé en date du 22/06/1998,

VU la demande de déclaration préalable présentée le 06/03/2017 par Monsieur VERNET RICHARD,
VU la demande de pièces complémentaires signée en date du 14/03/2017,
VU la complétude du dossier exprimée en date du 04/04/2017,

Vu la consultation de Direction Départementale des Territoires, Service Urbanisme et Connaissance des
Territoires Pôle ADS en date du 14/03/2017

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions
mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les montants des taxes d'urbanisme (Taxe d'aménagement et Redevance Archéologie Préventive) vous
seront transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

MONTAGNAC MONTPEZAT,

Le 11 avril 2017

Le Maire

François GRECO

